

SESSION DU 2 MAI 2024

=====

Sur convocation adressée à chacun de ses membres le 25 avril 2024, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle Marion JOUANNEAU, le jeudi 2 mai 2024 à 20 heures, sous la présidence du Maire, Christophe LEROY.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Christophe LEROY, Thierry HERON, Sylvie BEHETRE, Marc PINSARD, Anita RIVIERE, Nicolas BIANCONI, Emmanuel DUPIN, Humberto DOS SANTOS, Michel AZAMBOURG, Loïc DECOURTIL, Serge POITRIMOL, Véronique PREVEAUX et David POTHIER.

Absents excusés : - Claudine MOULIN qui donne pouvoir à Thierry HERON
- Gérard AMY

Secrétaire de séance : Sylvie BEHETRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu du 26 mars 2024
- Personnel saisonnier : Recours à l'intérim
- Questions diverses

→ Approbation du compte-rendu du 26 mars 2024 :

Les membres du Conseil Municipal n'ayant aucune observation à formuler, le compte-rendu du 26 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

→ Personnel saisonnier : Recours à l'intérim :

Monsieur le Maire expose :

L'article 21 de la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique a modifié les trois Lois statutaires et le code du travail pour autoriser les Administrations de l'État, les Collectivités territoriales et leurs Etablissements publics administratifs ainsi que les Etablissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique ouvre la possibilité aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail à savoir :

- ☞ Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;
- ☞ Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- ☞ Accroissement temporaire d'activité ;
- ☞ Besoin occasionnel ou saisonnier ;

Ainsi, les Collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de Gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du Code général de la Fonction Publique) qu'elles soient ou non affiliées, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail. Le salarié est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert et aux obligations s'imposant à tout agent public. Il bénéficie de la protection fonctionnelle. Il ne peut lui être confié de fonctions susceptibles de l'exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Oui cet exposé :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 21 ;

- Vu la demande de la Collectivité sollicitant la mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion pour faire face à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques – principalement pour l'entretien des espaces verts, pour la période estivale ;
- Considérant que le Centre de Gestion d'Eure et Loir a - par courriel en date du 22 avril 2024, indiqué ne pouvoir mettre aucun personnel à disposition de la Collectivité pour cette mission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques – principalement pour l'entretien des espaces verts, à compter du 13 mai 2024 jusqu'à la mi-septembre 2024 voir fin septembre 2024 selon les besoins.

La séance est levée à 22 heures 15.

* * * * *